Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2581

1.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2581 DU CONSEIL

du 23 septembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord»), a été appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 2018 et est entré en vigueur le 1er mars 2021.

(2) L'article 319, paragraphe 3, et l'article 335, paragraphe 2, de l'accord exigent que le comité de partenariat adopte, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur de l'accord, le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite aux fins des procédures de règlement des différends relevant du titre VI, chapitre 13, de l'accord.

(3) Le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite n'ont pas été adoptés depuis la première réunion du comité de partenariat, qui s'est tenue le 25 septembre 2018.

(4) Un projet révisé concernant le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite a été élaboré par les parties et doit être adopté par le comité de partenariat.

(5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de partenariat en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite.

(6) La position de l'Union au sein du comité de partenariat devrait donc se fonder sur le projet de décision du comité de partenariat ci-joint. Le mécanisme de médiation, les règles de procédure et le code de conduite complètent l'accord et devraient être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du mécanisme de médiation, des règles de procédure et du code de conduite est fondée sur le projet de décision du comité de partenariat joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de partenariat peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision du comité de partenariat sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité de partenariat est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 23 du 26.1.2018, p. 4.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2024.

Par le Conseil
Le président
FELDMAN Z.